

Nouvelle loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application dès le 1.1.2027 (état au 23 octobre 2026)

Après la publication du règlement d'application de la loi sur l'énergie LVLEne au mois d'octobre 2026, il est possible de réaliser un document de synthèse complet ainsi qu'un tableau comparatif afin de fournir une vue claire des exigences de la législation vaudoise pour les installations de chauffage électrique et à mazout.

SYNTHÈSE DU VOLET ÉLECTRIQUE

1. Principe général et interdictions (Dès le 1er janvier 2027)

La nouvelle loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) interdit de manière stricte le remplacement d'un radiateur électrique fixe à résistance par un équipement de même nature, même en cas de panne ou de casse. Toute réparation lourde équivalant à un changement de système est proscrite. Les chauffages mobiles d'appoint restent tolérés pour un usage temporaire et localisé, mais leur utilisation permanente pour contourner la loi est interdite.

2. Obligation d'assainissement et échéances

Tous les systèmes de chauffage électrique direct fixe (radiateurs muraux, chauffages par le sol à résistance) ainsi que les chauffe-eau électriques conventionnels doivent être intégralement remplacés par des installations performantes ou alimentées par des énergies renouvelables (ex. pompes à chaleur, raccordement à un réseau de chaleur, biomasse).

L'échéance légale absolue pour la mise hors service et le remplacement est fixée au 1er janvier 2033.

3. Prolongations et dispenses liées à l'enveloppe du bâtiment

Pour les chauffages électriques dits "décentralisés" (radiateurs fixés dans chaque pièce sans réseau d'eau central), les échéances sont modulées selon la qualité de l'isolation thermique, attestée par un certificat CECB :

- Prolongation jusqu'au 1er janvier 2038 : Accordée si le propriétaire démontre que l'enveloppe de son bâtiment atteint au minimum l'efficacité d'une classe D ou E.
- Dispense provisoire (réévaluée tous les 3 ans) : Accordée si le bâtiment présente une excellente efficacité énergétique globale, correspondant aux classes A, B ou C du CECB.

4. Dérogations majeures au cas par cas

Des exceptions à l'obligation de remplacement de 2033 peuvent être octroyées par la Direction générale de l'environnement (DGE-DIREN) dans les situations suivantes :

- Bâtiments classés ou protégés : Si la pose d'un chauffage central ou l'isolation de l'enveloppe s'avère techniquement impossible ou incompatible avec la préservation du patrimoine historique.

- Cas de rigueur financière : Si le propriétaire démontre son incapacité à obtenir un financement (justifiée par au moins deux refus écrits d'institutions bancaires), le canton peut suspendre l'obligation ou proposer un accompagnement spécifique.
- Chauffage de secours : Les résistances électriques d'appoint intégrées aux pompes à chaleur (utilisées uniquement lors des pointes de grand froid ou pour les cycles sanitaires anti-légionelle) restent entièrement autorisées.

5. Obligation d'annonce spontanée

Chaque propriétaire concerné par un système électrique fixe est tenu de recenser ses installations via le formulaire officiel Excel ("Annonce_chauffage_electrique_VD.xlsx") et de le transmettre à l'adresse "chauffage-electrique@vd.ch". Cette démarche est indispensable pour régulariser sa situation administrative et valider l'éligibilité aux subventions cantonales lors des travaux.

La date limite officielle pour le dépôt de cette annonce spontanée était initialement fixée au **30 juin 2025**. Si la maison n'a pas encore été déclarée, il est **fortement recommandé de régulariser la situation au plus vite** en envoyant le formulaire. Le devoir d'annonce reste une obligation légale active, et effectuer cette démarche permet en outre d'ouvrir l'accès aux subventions cantonales du *Programme Bâtiments* lors des futurs travaux de remplacement

6. Résidences secondaires

Elles ne bénéficient d'**aucun passe-droit automatique**. Qu'une maison soit occupée à l'année ou seulement quelques semaines par an en tant que logement de vacances, ses radiateurs électriques fixes et ses chauffe-eaux électriques doivent être assainis avant 2033, sauf si la maison répond aux critères d'isolation mentionnés ci-dessus.

Tableau comparatif des délais et dérogations Mazout contre Électrique direct

Le tableau suivant synthétise les différences de traitement entre les deux énergies selon les dernières mises à jour réglementaires d'octobre 2026 :

Critères légaux	Chauffage Électrique Direct (Résistance) ⚡	Chauffage au Mazout (Fossile) 🏠
Remplacement en cas de panne (Dès 2027)	Interdiction stricte de remettre de l'électrique direct.	Interdiction de remplacer la chaudière à l'identique. Passage au renouvelable obligatoire.
Droit à la réparation / maintenance	Interdit pour le remplacement de radiateurs fixes complets.	Autorisé. Le changement de brûleur seul est permis et exempté de CECB.
Échéance légale d'élimination	1er janvier 2033 (Délai général DACCE)	2042 (si installation avant 2020) ou 2047 (si installation après 2020).
Prolongation possible	Jusqu'en 2038 si l'enveloppe du bâtiment est isolée en classe D ou E (CECB).	Aucune prolongation au-delà de 2042/2047 (les délais intègrent déjà la fin de vie technique).
Dispense liée à l'isolation	Dispense provisoire si le bâtiment est très bien isolé (classe A, B, C), revue tous les 3 ans.	Aucune dispense. Les grands bâtiments (>750 m ²) ont en plus l'obligation d'isoler d'ici 2037/2042.
Dérogations spéciales	Monuments historiques, cas de rigueur financière avérée (refus bancaires).	Installations de secours/appoint (comme un projet Bois-Mazout sous réserve de permis).
Obligation administrative	Annnonce spontanée obligatoire via formulaire cantonal par courriel.	Audit CECB Plus obligatoire dès 2027 lors du changement de l'installation de chauffage.

Conclusions basées sur la lecture de la presse

D'un point de vue politique et environnemental, la question de savoir si la nouvelle loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) atteint ses objectifs fait l'objet de débats intenses entre différents acteurs du canton. Selon la perspective adoptée, le bilan est perçu soit comme une avancée historique, soit comme un compromis insuffisant ou trop contraignant.

Les observateurs et les parties prenantes séparent généralement l'analyse en plusieurs constats :

1. La lutte contre le CO₂ et la dépendance au mazout

- **Les arguments des partisans (Autorités, partis de gauche et organisations environnementales) :** Pour les défenseurs de la loi, fixer une date butoir absolue (2042/2047) pour l'extinction du mazout est une victoire majeure qui aligne le canton avec les objectifs climatiques fédéraux de zéro émission nette d'ici 2050. L'interdiction d'installer de nouvelles chaudières fossiles dès 2027 garantit une baisse mécanique, rapide et irréversible des émissions de CO₂ du secteur thermique, qui représente l'une des plus grandes sources de pollution du canton.
- **Les critiques des milieux environnementaux stricts :** Certains estiment que les délais accordés (jusqu'à 2042 ou 2047) constituent des concessions trop importantes faites aux propriétaires fonciers. Selon eux, tolérer le maintien de chauffages fossiles pendant encore deux décennies retarde l'atteinte de l'urgence climatique par rapport aux discours politiques initiaux qui réclamaient des mesures plus immédiates.

2. Les économies d'énergie et l'efficacité des bâtiments

- **La focalisation sur les grands bâtiments :** Le choix de cibler en priorité les bâtiments de plus de 750 m² pour l'obligation d'assainissement thermique (comme l'isolation des classes F et G d'ici 2037/2042) est salué par les experts en énergie comme une mesure pragmatique. Elle permet d'obtenir les plus grosses économies d'énergie (en kilowattheures) là où le potentiel de gaspillage est le plus élevé, tout en évitant d'asphyxier financièrement les petits propriétaires de villas.
- **Les réserves des milieux immobiliers (USPI, Chambre vaudoise immobilière) :** Les représentants des propriétaires et de l'immobilier ont souvent souligné le risque de surcharge pour le secteur de la construction. Ils pointent du doigt le manque de main-d'œuvre qualifiée pour réaliser tous les audits CECB Plus et mener de front des milliers de chantiers d'isolation et de changements de chauffages électriques d'ici 2033, ce qui pourrait freiner la réalisation concrète des objectifs de la loi.

3. La confrontation avec les discours politiques initiaux

- **Un texte de compromis :** Comme souvent dans le système politique suisse, le texte final entré en vigueur est le fruit d'un compromis parlementaire. Les ambitions initiales de certains partis, qui souhaitaient une interdiction totale et immédiate de tout système fossile ou des contraintes d'isolation pour *tous* les bâtiments, ont été atténuées pour garantir l'acceptabilité de la loi et s'assurer qu'elle ne soit pas rejetée par le peuple ou bloquée par des référendums.

- **Le levier des subventions :** Pour compenser la sévérité des contraintes (notamment l'assainissement forcé de l'électricité direct d'ici 2033), le déblocage d'un fonds de soutien historique de 800 millions de francs est perçu comme le véritable moteur de la réussite de cette loi. L'avenir dira si cette incitation financière suffira à atteindre les objectifs de transition sans pénaliser les ménages.

En résumé, si la loi pose un cadre juridique clair qui condamne à terme le mazout et l'électricité directe, son succès réel dépendra de la capacité du marché de la construction à absorber ces chantiers et de l'efficacité du suivi administratif cantonal au cours des dix prochaines années sans aborder la question géopolitique de la dépendance au pétrole ou à l'uranium ou de toutes autres matières premières non locales.

Il est évident que je tente de rester le plus neutre possible dans ce dossier. Ce document est un résumé pragmatique de ce qu'il faut entreprendre pour les propriétaires de bâtiments alimentés au chauffage électrique décentralisé.

Bassins, le 23 octobre 2026